DELIBERATION PRESCRIVANT LA REVISION DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS ET SA TRANSFORMATION EN PLU EN DEFINISSANT LES **MODALITES DE CONCERTATION**

Le trois juillet deux mil neuf à vingt heures, en salle du conseil, se sont réunis les membres du Conseil Municipal, sous la présidence de Annick ARNOLD, maire de Maubec.

Nombre des Membres :

Afférents au Conseil Municipal: 19

En exercice: 19

Qui ont pris part à la délibération : 19

Etaient Présents:

ARRIVÉF Edgard JANSOONE, André REVOL, Paulette JAY, Jacques BANCHET, Pascal PAULIAT, Eric PERNOUD, Chantal MARIN, Franck GRANGIER, Robert AlMONETTI, Loïc PILLOIX, Francine NAGEL, Alain BIDAUD, Suzanne DUMENIL, Françoise GIBAJA.

SOUS-PREFECTURE

DE LA TOUR DU PIN (ISERE)

- 9 JUIL. 2009

Etaient absent excusés :

Pierre BONNAS (pouvoir), Astrid MOULLEC (pouvoir), Maud RAJON (pouvoir), et Christophe BRAULT (pouvoir).

Le secrétariat de séance a été assuré par : Pascal PAULIAT

Date de la convocation: 24 juin 2009

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.123-13, L.123-19 et L.300-2

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 21 juin 1999 approuvant la révision n° 2 du Plan d'Occupation des Sols.

Madame le Maire expose que la révision du Plan d'Occupation des Sols est rendue nécessaire en raison de :

- -l'ancienneté du Plan d'Occupation des Sols et parfois le caractère obsolète de son règlement dans certaines zones.
- -la nécessité d'ouvrir à l'urbanisation certaines zones NA avec des orientations d'aménagements,
- -la nécessité de limiter la consommation de l'espace en se concentrant sur les zones desservies par les réseaux existants, principalement au niveau de l'assainissement,
- -la nécessité d'organiser l'espace communal pour permettre un développement harmonieux de la commune,
- qu'il y a lieu de fixer les modalités de concertation conformément à l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme, qui impose que toute révision du Plan d'Occupation des Sols fasse objet d'une concertation préalable avec la population durant toutes les études et selon les modalités prévues par le Conseil Municipal.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à la majorité (2 abstentions – 17 pour) :

- de **prescrire la révision du Plan d'Occupation des Sols** (P.O.S.) sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions des articles L.123-13 et L.123-19 du Code de l'Urbanisme.
- de **soumettre à la concertation de la population**, des associations locales et des autres personnes concernées, dont les représentants de la profession agricole, les études pendant toute la durée de l'élaboration du projet selon les modalités suivantes :

deux réunions publiques, bulletin municipal, affichage.

- que le bilan de cette concertation sera présenté devant le Conseil Municipal qui en délibérera.
- de **débattre en Conseil Municipa**l sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), au plus tard deux mois avant l'examen du projet de Plan Local d'Urbanisme.
- de **solliciter de l'Etat**, conformément à l'article L.121-7 du Code de l'Urbanisme qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels (et études) nécessaires à la révision du P.O.S.
- de **demander** conformément à l'article L.121-7 du Code de l'Urbanisme, que les services de la Direction Départementale de l'Equipement soient mis gratuitement, en tant que de besoin, à la disposition de la commune.

Le Président du Conseil Régional, le Président du Conseil Général, le Président de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère, compétent en matière de programme Local de l'Habitat, dont la commune est membre, le Président du SCOT Nord-Isère, le Président de l'autorité compétente en matière de l'Organisation des Transports urbains, ainsi que ceux des organismes mentionnés à l'article L. 121-4 ou leurs représentants sont consultés à leur demande au cours de l'étude du projet de Plan Local d'Urbanisme.

Il en est de même des Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale voisins compétents et des Maires des communes voisines ou leurs représentants.

Le Maire peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétents en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture et d'habitat et de déplacements.

Si le représentant des Organismes mentionnés à l'article L.411-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune en fait la demande, le Maire lui notifiera le projet de Plan Local d'Urbanisme, afin de recueillir son avis.

Les Services de l'Etat seront associés à l'étude du Plan Local d'Urbanisme à l'initiative du Maire.

Conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au Préfet
- aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Général
- aux Présidents des Chambres de Commerce et d'Industrie, de Métiers et d'Agriculture
- au Président EPCI chargé de la mise en place du SCOT
- -au Président de la Communauté d'Agglomération Portes de l'Isère, autorité compétente en matière d'Organisation des Transports Urbains et de Programme Local de l'Habitat

fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois, mention en sera insérée dans un journal diffusé dans le Département.

La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

Fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus et ont signé avec Nous les Conseillers présents.

Le Maire.

Annick ARNOLD

